

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 16 mai 2024 et du 4 septembre 2025
2. 8386 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat et modifiant :
1° la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
2° la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Examen des avis complémentaires
3. 8561 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant exécution du règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt remplaçant Mme Stéphanie Weydert, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, M. Ricardo Marques remplaçant M. Jeff Boonen, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Joëlle Welfring

M. Gérard Meyer, Mme Ruxandra Gänser, M. Xavier Hansen, Mme Anne Metzler, M. Raphaël Vertommen, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Patrick Goldschmidt, M. David Wagner, M. Tom Weidig
M. Sven Clement, M. Marc Goergen, observateurs
M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 16 mai 2024 et du 4 septembre 2025

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 8386 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat et modifiant :

1° la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

2° la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

- Examen des avis complémentaires

Madame le Président-Rapporteur retrace les antécédents parlementaires du projet de loi sous rubrique. L'oratrice note que la commission est désormais confrontée aux avis complémentaires tant du Conseil d'Etat que de la Chambre des Métiers et invite la représentante du Ministère à parcourir et commenter ces avis.

La représentante du Ministère souligne plus particulièrement que dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat déclare que les amendements parlementaires lui permettent de lever toutes ses oppositions formelles initiales. Les quelques propositions d'ordre légistique qu'il avance peuvent toutes être reprises.

L'oratrice ajoute que, de manière générale, la Chambre des Métiers salue les amendements parlementaires et réitère en introduction certaines remarques de son avis initial que les auteurs n'ont pas pu retenir.

Débat :

- Madame le Président-Rapporteur souligne comme « intéressante » la proposition exprimée par la Chambre des Métiers de mettre en place un **registre d'aides de minimis**. Un tel registre épargnerait aux entreprises la charge du suivi des aides de minimis qu'elles ont perçues et de devoir fournir elles-mêmes les informations y relatives. Un tel registre représenterait une simplification administrative pour les entreprises ;

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, la représentante du Ministère confirme que la définition européenne de la notion de « **protection de l'environnement** » (article 2, point 37°) n'a pas été intégralement reprise. Il s'agit d'un choix pris à la suite d'une concertation avec le ministère en charge de l'Environnement. Les notions qui n'ont pas été reprises du point afférent du règlement européen n° 651/2014 se rapportent à l'aide prévue à l'article 45 de ce règlement, article qui ne fait pas partie de l'objet du projet de loi ;¹
- Répondant à Monsieur Georges Engel, le représentant du Ministère précise que la **répartition des aides** entre grandes et petites et moyennes entreprises (PME), évoquée par l'intervenant, résulte d'une statistique des demandes dites « environnement » traitées durant la période 2018 à 2024 sous le seul régime de ces aides actuellement en vigueur. Cette relation était, en effet, « 58/42 pour cent », la majeure partie de ces dossiers émanant d'entreprises relevant de la définition de « grande entreprise ». ²

Rappelant que bien davantage de PME que de grandes entreprises existent au Grand-Duché, Monsieur Georges Engel considère que ce rapport indique un **déséquilibre**. Un effort de sensibilisation ou de prise en main plus poussé pourrait être requis du côté des petites entreprises. En théorie, bien davantage de demandes devraient émaner des PME.

Le représentant du Ministère donne à considérer que d'autres régimes d'aides existent pour lesquels les PME sont éligibles et dans lesquels elles peuvent bénéficier d'intensités de l'aide plus élevées, de sorte que cette conclusion serait téméraire. Ainsi, les demandes traitées dans le contexte de l'encadrement temporaire de crise et de transition³, face auquel un grand nombre de PME ont réagi, ne sont pas prises en compte dans ladite statistique. L'orateur ajoute que la crise de la pandémie se situait au milieu de ladite période et que les entreprises – surtout les PME – avaient d'autres priorités que d'investir dans des projets tombant sous le champ d'application du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat ;

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, le représentant du Ministère souligne qu'en matière d'**hydrogène** l'intention du Gouvernement est d'appuyer uniquement l'hydrogène produit à partir de sources d'énergies renouvelables.

Faisant suite à une question de Monsieur Georges Engel concernant **l'attrait** de ces aides hydrogène désormais prévues, le représentant du Ministère ajoute que le ministère peut procéder de deux manières dans ce dossier – par l'intermédiaire d'appels à projets non concurrentiels et d'appels à projets concurrentiels.⁴ En effet, dans le premier cas de figure, l'intensité de l'aide peut, en principe, atteindre 25% des coûts admissibles. Il s'agit des maxima permis par l'encadrement européen respectif.⁵ Or, dans le deuxième cas de figure, l'intensité peut atteindre

¹ Voir l'explication à ce sujet dans les remarques préliminaires de la lettre d'amendements.

² Voir l'« évaluation de l'impact des régimes d'aides environnementales destinés aux entreprises », présentée lors de la réunion de la présente commission du 9 octobre 2025.

³ Aides dites de minimis, encore mises en place par l'ancien Ministère des Classes moyennes et du Tourisme.

⁴ Article 5 du projet de loi n° 8386.

⁵ Règlement général d'exemption par catégorie

100% des coûts admissibles. L'orateur poursuit en expliquant le classement qui sera effectué des projets entrants en fonction de leur rapport prix/impact positif de protection de l'environnement obtenu. Le nombre des projets retenus est fonction du budget disponible. Si le budget permet de subventionner tous les projets soumis, la règle de 90% s'applique, écartant les 10% des projets les moins bien classés en fonction dudit rapport. Cette dernière procédure peut donc être d'un attrait indéniable ;

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, le représentant du Ministère explique qu'une fois la demande d'aide avisée favorablement, les travaux commencent du côté de l'entreprise et résultent dans une demande de paiement. Celle-ci doit être accompagnée d'un rapport technique et de factures. Cette demande, en général également documentée par des photos prises sur place, correspond déjà à un premier **contrôle** de la réalisation effective du projet subventionné. Ces entreprises se font, par ailleurs, souvent le plaisir d'inviter Monsieur le Ministre pour lui présenter leur projet respectif *in situ*.

Conclusion :

Madame le Président-Rapporteur retient qu'elle peut procéder à la rédaction du **projet de rapport**.

3. 8561 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant exécution du règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité

- Présentation du projet de loi

Madame le Président invite les représentants de la Direction générale « Energie » au sein du Ministère de l'Economie à présenter le projet de loi sous rubrique, déposé le 19 juin 2025 à la Chambre des Députés.

L'exposé des représentants du Ministère de l'Economie s'appuie sur une présentation *Powerpoint*, jointe en annexe.⁶ Pour les fins du présent procès-verbal, il est renvoyé à cette annexe et à l'exposé des motifs, voire au commentaire des articles du projet de loi.

Débat :

- Répondant à trois questions de Monsieur Franz Fayot, un représentant du Ministère explique que le concept du « **contrôle effectif** », qui ne peut pas être exercé par les grandes entreprises dans une « communauté énergétique »⁷ – et à laquelle elles peuvent désormais participer, provient directement du législateur européen et est en ligne avec le nouvel article 15*bis* « Droit au partage d'énergie » introduit par la directive (UE) 2024/1711. L'intention des directives européennes

⁶ Le sigle « GRD », employé dans ce support, signifie « Gestionnaire de Réseau de Distribution ».

⁷ Selon la nouvelle définition à l'article 1^{er}, point 7*bis*, de la loi à modifier.

n'est pas d'exclure les grandes entreprises, mais de permettre aux communautés énergétiques de profiter de l'expertise et de la capacité d'investissement de ces entreprises. Néanmoins, il s'agit de réduire le risque que ces grandes entreprises abusent de ce modèle pour exercer leurs activités classiques sur le marché de l'électricité tout en profitant de certains avantages qui sont ou peuvent être prévus pour les communautés énergétiques. Un pouvoir de vote majoritaire au sein d'une communauté énergétique pour ces entreprises est donc exclu.

Le « **partage entre clients actifs** » peut, en effet, avoir lieu entre deux sites, géographiquement séparés, d'une même entreprise. L'électricité produite par l'installation photovoltaïque d'une entreprise sur un site sis dans une zone industrielle du Sud du pays peut ainsi, par exemple, être consommée sur un site de cette même entreprise à Clervaux. Or, les frais d'utilisation du réseau s'appliquent intégralement dans ce cas de figure.

L'« **organisateur du partage** » est un nouveau rôle qui apparaîtra dans la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Un tel acteur est prévu par la directive à transposer. Il n'est, en effet, pas exclu qu'un fournisseur d'électricité se charge de ce rôle. Or, ce fournisseur ne peut pas lier l'exercice de ce rôle à la fourniture d'électricité. Le client doit rester libre de choisir son organisateur du partage indépendamment de son fournisseur d'électricité et vice versa. Il est également possible que d'autres acteurs sur le marché de l'électricité aillent exercer cette nouvelle fonction, comme les actuels groupes de partage ;

- Répondant à quatre questions de Madame Joëlle Welfring, les représentants du Ministère confirment que la notion de « **client actif** » est définie de manière très large et s'applique également à un ménage dont l'activité se limite à stocker de l'électricité dans une batterie raccordée au réseau. Même l'emploi d'une voiture électrique peut faire entrer un ménage dans cette catégorie – si cette voiture est chargée au réseau d'électricité « de manière bidirectionnelle ». Aucune conséquence négative résultera du classement dans ladite catégorie, son objectif étant de permettre d'accorder à pareils clients certains droits.

Le présent projet de loi ne comporte pas non plus de conséquence négative pour les installations dites agrivoltaïques ou « **Agri-PV** ». Au contraire, celles-ci voient leurs possibilités commerciales accrues. Ainsi, le partage d'énergie électrique leur sera également possible sur l'ensemble du territoire national. Les propriétaires d'une telle installation, d'une puissance en-dessous de 6 mégawatts, pourront désormais également, au lieu de vendre leur production sur le marché, la mettre à disposition d'un groupe de partage d'énergie, réduisant de la sorte leur exposition à la volatilité des prix du marché. Si cette nouvelle option sera intéressante pour beaucoup d'exploitants d'installations agrivoltaïques dépend du cas concret en question et est, à ce stade, difficile à évaluer. Ces nouvelles options pourraient également aider à décharger le réseau d'électricité si la consommation d'électricité des consommateurs sur le même site est réglée en fonction de la production simultanée des installations de production.

Le nouveau concept de « **site intégré en zone verte** » offre également une nouvelle option pour les installations agrivoltaïques, voire les

éoliennes en zone verte. Idéalement, un grand consommateur s'installera ou est installé en voisinage immédiat d'un tel grand producteur d'électricité renouvelable et saura ainsi acheter directement l'énergie requise auprès de son voisin – sans frais de réseau, à condition que ce consommateur et le producteur se partagent le même point de raccordement au réseau d'électricité. L'avantage résidera principalement, dans un tel cas de figure, en l'exonération des frais de réseau. Le concept diffère donc de celui d'un site intégré en zone industrielle.

Dès que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur, des informations ciblées à ce sujet seront diffusées – grâce à l'appui également de la « Klima-Agence ».

Pour ce qui est de la capacité de l'**ILR**⁸, en termes d'effectifs surtout, pour administrer les nouvelles missions ou tâches qui lui seront attribuées par la loi en projet, un représentant du Ministère précise qu'il s'agit de deux missions. Le nouvel article 9^{ter} désigne ainsi l'ILR comme l'autorité compétente pour assurer la mise en œuvre des mesures prévues par le règlement délégué (UE) 2024/1366⁹. Or, il convient de noter que l'ILR est déjà l'autorité compétente dans un domaine étroitement lié – la mise en œuvre de mesures découlant de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148. La délégation de certaines tâches dans le domaine de la cybersécurité à une autorité nationale est possible – en l'occurrence il pourrait s'agir du Haut-Commissariat à la protection nationale qui dispose déjà de compétences et de capacités dans ce domaine. Par ailleurs, une délégation de certaines tâches ciblées à un centre de coordination régional est également explicitement prévue.

L'autre disposition qui attribue une charge supplémentaire à l'ILR est le nouvel alinéa ajouté au paragraphe 5 de l'article 27 de la loi à modifier, qui le désigne comme autorité compétente pour ce qui est de la gestion et de l'échange des données. Or, dans le domaine de la communication de marché, l'ILR est également déjà actif et fixe des modalités pratiques et procédurales. Par des synergies internes, ces nouvelles missions devraient donc pouvoir être accomplies de manière efficace ;

- Répondant à Madame Octavie Modert, un représentant du Ministère précise que le **seuil de 6 MW** évoqué est issu de la directive à transposer qui parle d'une injection de puissance maximale par un tiers dans un groupe de partage de 6 MW (également pour les entreprises plus grandes qu'une PME). Afin de simplifier l'application dans la pratique, il est proposé de limiter le partage d'énergie électrique lui-même à la « somme des puissances installées des installations de production associées au partage d'énergie électrique est inférieure ou égale à 6 mégawatts ». Rien n'empêche qu'un grand groupe de partage prévu puisse se diviser en plusieurs groupes de partage à 6 MW au plus. L'intention à la base est de permettre aux ménages ne disposant

⁸ Institut luxembourgeois de régulation

⁹ Règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 dans le domaine de la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité.

pas de possibilités dans le domaine de la production d'énergie renouvelable de participer à de tels groupes de partage.

Le gestionnaire du réseau de distribution publiera trimestriellement les informations sur les **capacités libres** dans le réseau national, subdivisé en plus au moins 80 régions. Cette « granularité spatiale » prévue résulte du nombre de stations de transformation du réseau à haute tension vers le réseau à moyenne tension disponibles sur le territoire national ;

- Répondant à des questions de Monsieur Claude Haagen, il est précisé que la distance maximale de **300 mètres** entre deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés prévue pour le partage de l'électricité renouvelable produite au sein d'une communauté énergétique est mesurée en ligne droite (à vol d'oiseau/ « Luftlinie »). En raison de la structuration du réseau électrique, une définition du genre « derrière un même poste de transformation »¹⁰ s'est avéré être inopérable dans la pratique.

Un avis juridique a été commandité par le Gouvernement sur la question de savoir si une **commune** dans son ensemble peut devenir une communauté énergétique. Dans un tel cas, les habitants d'une commune devraient devenir membres, voire actionnaires de leur commune. Or, la directive prévoit que la participation doit être libre – ce qui exclut une adhésion d'office ;

- Répondant à des questions de Messieurs Franz Fayot et Claude Haagen, les représentants du Ministère sont amenés à apporter des explications concernant les projets et constructions liés à la production d'énergie dite « verte » dans la « **zone verte** ». ¹¹

Ainsi, il serait, en théorie, possible de réaliser des serres en zone verte à proximité directe d'une éolienne ou d'un parc photovoltaïque dont l'énergie servirait à chauffer et aérer ces installations. Or, ces serres et ladite production d'électricité devraient se situer derrière un même point de raccordement au réseau électrique (site intégré). L'idée est d'éviter ou de réduire la nécessité de renforcer ce raccordement. Ces différentes parcelles ne doivent, en effet, pas nécessairement être contiguës¹² et les propriétaires peuvent être des personnes différentes.

Dans une zone industrielle, il n'est explicitement pas prévu que toute cette zone pourra se partager l'électricité sans devoir déboursier des frais pour l'utilisation du réseau. Il y a lieu d'éviter la création de réseaux privés, au détriment du reste des clients qui verraient leurs coûts d'utilisation du réseau exploser. L'idée d'un site intégré dans un tel contexte est de définir un tel site d'un point de vue cohérence – il est donc possible que différentes entités d'une même entreprise dans un zoning puissent se partager l'électricité produite par une de leurs entités (si elles disposent d'un même point de raccordement). Dès qu'une route traverse ce site, il n'est ainsi pas possible de partager l'électricité entre entités d'une même entreprise, mais sises de l'autre côté de cette route, sans devoir déboursier les frais d'utilisation du réseau. Le représentant du Ministère rappelle toutefois que l'ILR travaille sur une

¹⁰ *Umspannstation*

¹¹ Le texte qui suit tient déjà compte de renseignements et précisions supplémentaires fournis par les représentants du Ministère par courriel à la suite de la réunion.

¹² Comme pour un « site intégré » en zone urbanisée)

réforme de la tarification du réseau pour les clients industriels. Cette réforme pourrait comporter certaines exceptions ou réductions pour certaines de ces configurations (utilisation très limitée du réseau).

Une zone agricole ne peut être urbanisée et fait partie intégrante de la zone verte. Ainsi, l'article 3, point 1°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, définition à laquelle la nouvelle définition de « site intégré en zone verte » se réfère, délimite la zone verte comme suit : « des parties du territoire national non affectées en ordre principal à être urbanisées selon un plan d'aménagement général en vigueur. Dans les communes régies par un plan d'aménagement général régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, des parties du territoire national qui sont qualifiées selon le prédit plan de zones destinées à rester libres. À défaut de plan d'aménagement général, des parties du territoire national qui ne sont pas situées dans des zones qui sont viabilisées ».

Ainsi, l'article 27, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune catégorise la zone agricole comme faisant partie de la zone verte : « La zone verte peut comporter :

1. les zones agricoles ;
2. les zones forestières ;
3. les zones viticoles ;
4. les zones horticoles ;
5. les zones de parc public ;
6. les zones de verdure. ».

La notion de « site intégré en zone verte » englobe donc toutes les zones évoquées ci-avant ;

- Répondant à Monsieur André Bauler, un représentant du Ministère rappelle que le partage d'électricité **entre ménages du voisinage** a été simplifié¹³ et ne requiert pas la création d'une structure juridique spécifique (fiche 5 de la présentation). A l'avenir, aucune entité juridique ne sera plus requise pour le partage entre clients actifs (fiche 7 de la présentation) et un « organisateur du partage » nouvellement prévu pourra simplifier l'organisation du partage entre clients actifs.

L'**information** sur ces simplifications et la sensibilisation sur ces nouvelles opportunités est essentielle et reviendra largement à la « Klima-Agence ». Celle-ci a, par exemple, élaboré des accords et conventions types qu'elle a mis à disposition des intéressés.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

¹³ Article 8 du projet de loi, modifiant l'article 8^{ter} de la loi à modifier.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président rappelle que le Conseil d'Etat a rendu son avis le 7 octobre 2025 et qu'un tableau synoptique le concernant a été transmis aux membres de la commission. Elle note qu'il ressort de ce tableau que deux amendements s'imposent et invite les représentants du Ministère à expliquer leurs suggestions.

Une représentante du Ministère précise que le Conseil d'Etat n'a exprimé qu'une seule opposition formelle. Leur première proposition d'amendement fait droit à cette opposition, exprimée pour entrave à l'applicabilité directe du règlement délégué (UE) 2024/1366 à mettre en œuvre. En effet, l'**article 9ter nouveau, alinéa 2**, emploie le terme de « mesures » et non de « tâches » prévu par le règlement européen et ne reprend pas de manière explicite l'exception à la délégation de tâches prévue par le règlement¹⁴. La reformulation aligne le libellé davantage au texte du règlement.

L'oratrice ajoute que le Conseil d'Etat suggère également de supprimer le renvoi fait « aux « mesures visées à l'article 39, paragraphe 1^{er}, » du règlement délégué (UE) 2024/1366 précité qui concernent les entités à impact critique ou à fort impact critique. ». Elle souligne que ce renvoi est à maintenir. Il y a lieu de distinguer clairement deux formes de délégation (autorités nationales et centres régionaux). La critique du Conseil d'Etat résulte d'une formulation malencontreuse de cette phrase. Pour améliorer sa compréhensibilité, il est proposé de consacrer une phrase à part à cette délégation spécifique de certaines tâches à un centre de coordination régional et d'expliquer dans le commentaire que cette délégation n'est pas couverte par la délégation générale prévue à la première phrase de l'alinéa 2.

L'autre amendement vise à faire droit aux observations exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 12 du texte gouvernemental, article qui ajoute un **paragraphe 5 à l'article 15 de** la loi à modifier.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que, sans précision quant à l'impact juridique lié « à l'absence de décision ministérielle dans le délai prévu », le droit commun s'applique : le rejet implicite est donc applicable.

Conformément à la tendance de l'actuel Gouvernement de prévoir dans pareils cas de figure plutôt l'accord tacite, l'amendement apporte cette précision et ceci non seulement en ce qui concerne la décision ministérielle quant au fond, mais également en ce qui concerne le constat du caractère complet de la demande introduite. Cette dernière précision a également été souhaitée par le Conseil d'Etat qui demande, en outre, que le point de départ du délai de trente jours soit fixé. L'amendement tient également compte de cette dernière demande du Conseil d'Etat.

Afin d'harmoniser le présent libellé avec ceux de dispositions légales similaires d'autres régimes d'aides étatiques, le présent paragraphe a été reformulé plus en profondeur, reformulation se traduisant par l'insertion d'un alinéa supplémentaire. Cet alinéa précise le sort des délais en cours, lorsqu'une requête pour un complément d'information a été adressée au demandeur.

¹⁴ Les tâches énumérées à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2024/1366.

Madame le Président prend acte de ces explications et s'enquiert de questions ou observations qui s'imposeraient encore.

Débat :

- A la suite de questions afférentes de Messieurs Georges Engel et André Bauler, la représentante du Ministère confirme qu'à la suite d'une demande de pièces supplémentaires par le Ministre, le délai de trente jours ***est interrompu et non pas suspendu***. Ainsi, une fois la ou les informations supplémentaires fournies, ledit délai de trente jours recommence à courir, ce qui permet un nouvel examen serein pour constater le caractère complet ou non du dossier. Prévoir une suspension réduirait le délai de ce nouvel examen – dans un cas de figure extrême à seulement une journée – et accroîtrait potentiellement le nombre de demandes tacitement considérées comme complètes.

Vote et conclusion :

Les amendements esquissés sont approuvés à l'unanimité. Une ***lettre d'amendements*** sera rédigée et soumise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 28 octobre 2025

Annexe :

- Projet de loi n° 8561, « Présentation des principales modifications de la loi de 2007 », 14 pp..

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Projet de loi modifiant la loi électricité du 1^{er} août 2007

Présentation des principales modifications de
la loi de 2007

Chambre des Députés, le 16 octobre 2025



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Modifications prévues (1)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Adaptations de certaines dispositions existantes relatives à l'autoconsommation et le partage de l'énergie électrique (ACC, CE)
 - Incohérences concernant les termes: « site », « immeuble », « bâtiment »
 - Définitions « site intégré », « site intégré en zone verte »
 - Membres d'une communauté énergétique (y inclus grandes entreprises)
- Transposition partielle de la Directive (UE) 2024/1711 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944
 - Droit au partage (sur tout le territoire national sans besoin de créer une entité juridique, ouverture plus large pour grandes entreprises jusqu'à 6MW)
 - Conventions de raccordement flexible par les GRD
 - 1 disposition de la DIR (UE) 2018/2001 énergies renouvelable (RED III): autorisation <3mois pour repowering si nouvelle puissance moins de 15% supérieure à puissance initiale

Modifications prévues (2)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité
 - Désignation de l'ILR comme autorité compétente
 - Possibilité pour l'ILR de déléguer la mise en œuvre de certaines tâches à d'autres autorités nationales ou à un centre de coordination régional
- Mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) 2023/1162 de la Commission relatif aux exigences d'interopérabilité et aux procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données de comptage et de consommation
 - Désignation de l'ILR en tant qu'autorité compétente dans le domaine de la communication de marché et responsable de la gestion des cartographies des pratiques nationales

Nouvelle définition de partage



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

« (31^{ter}) «partage d'énergie électrique»: la consommation par des clients actifs, par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ou par les membres ou actionnaires d'une communauté énergétique, d'électricité renouvelable que ces derniers répartissent entre eux à granularité quart-horaire et qui répond à l'une des conditions suivantes:

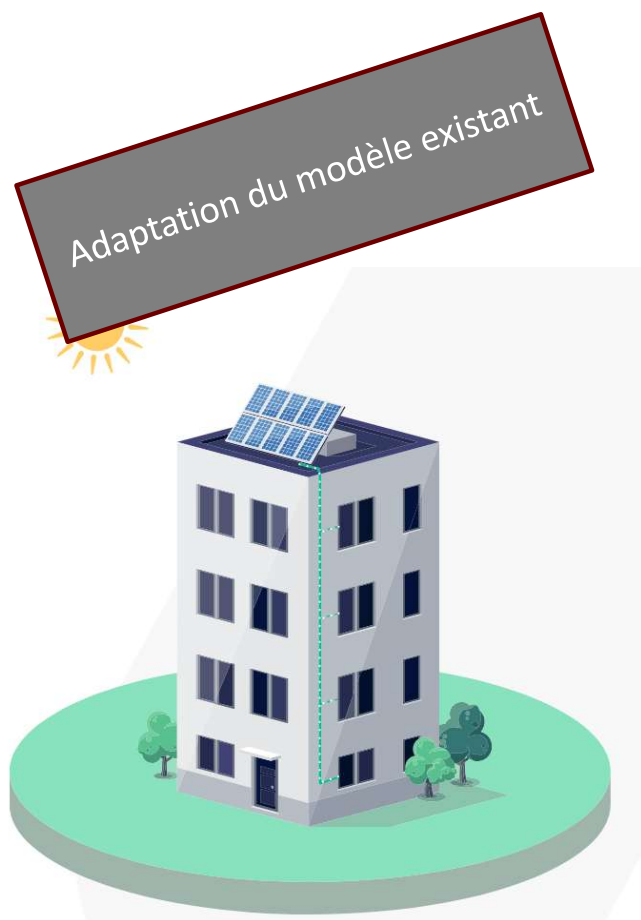
- a) l'électricité renouvelable est produite ou stockée hors site ou sur des sites communs au moyen d'une installation de production que ces personnes possèdent, prennent en crédit-bail ou louent en tout ou en partie;
- b) le droit à cette électricité renouvelable a été transféré, à titre onéreux ou à titre gratuit, à ces personnes par:
 - i) un autre client actif;
 - ii) un tiers qui possède ou gère une installation de production.

La somme des puissances installées des installations de production associées au partage est inférieure ou égale à 6 mégawatts; » ;

Autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective (Art. 8ter)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



- Dans un même bâtiment ou immeuble résidentiel
- Trois utilisateurs du réseau lorsque la distance qui sépare les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 100 mètres (p.ex. maisons voisines)
- Convention avec le GRD concerné
- Bilan énergétique par le GRD
- Pas de frais de réseau pour l'énergie partagée

Communauté énergétique (Art. 8^{quater})



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Adaptation du modèle existant

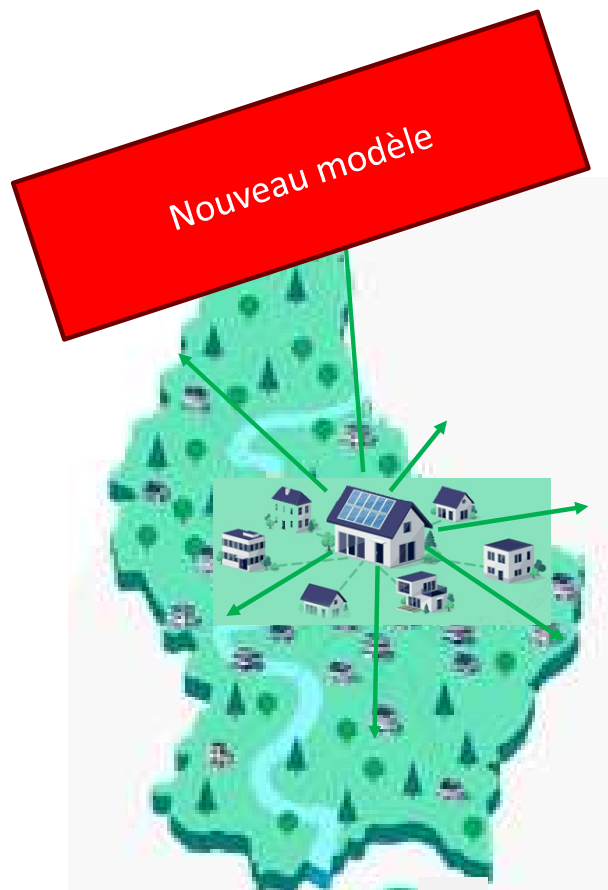


- Entité juridique (p.ex. asbl ou société cooperative), nombre illimité de participants
- **Nouveau:** participation de grandes entreprises possibles, si elles n'exercent pas de contrôle effectif
- Convention avec le ou les GRD concerné(s)
- Bilan énergétique effectué par le GRD ou la communauté si modèle de répartition complexe
- Plusieurs groupes de partage possibles dans une même CE
- Frais d'utilisation du réseau applicables sauf si points d'injection et prélèvement les plus éloignés < 300 m

Partage entre clients actifs (Art. 8quinquies-1)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



- Pas besoin de créer une entité juridique, mais une option
- Accord de partage entre les membres du projet
- Convention avec le ou les GRD concerné(s)
- Bilan énergétique effectué par le GRD ou les membres du projet / leur prestataire si modèle de répartition complexe
- Les CA peuvent désigner un tiers comme organisateur du partage
- Frais d'utilisation du réseau applicables dans tous les cas

Nouveau rôle: Organisateur de partage



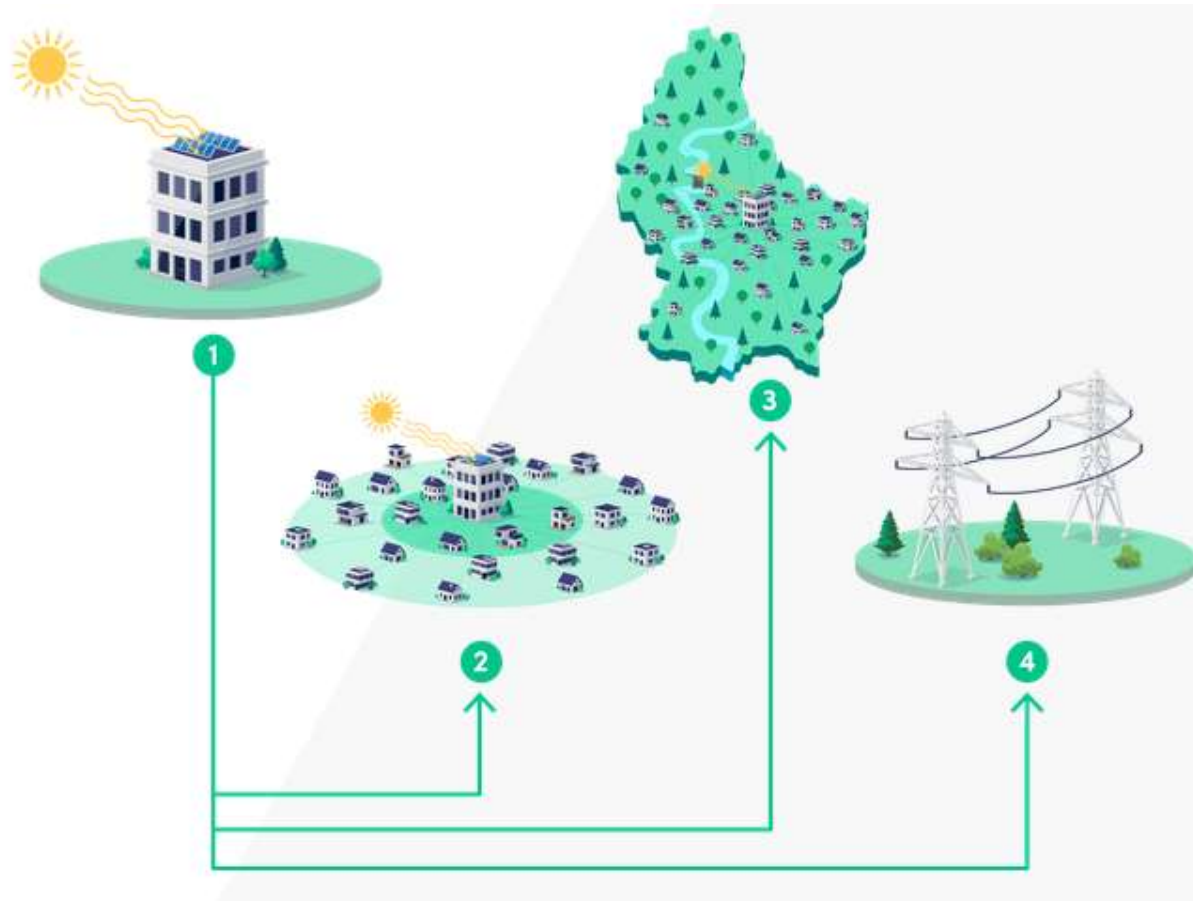
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Nouveau type d'acteur du marché, à qui peuvent être déléguées les tâches suivantes dans le cadre du partage entre clients actifs:
 - Communiquer sur les accords de partage ainsi que les accords d'achat d'électricité avec d'autres entités concernées, y compris sur les aspects liés aux tarifs et redevances, taxes ou prélèvements applicables;
 - Fournir un soutien à la gestion et à l'équilibrage en aval des charges flexibles, de la production distribuée d'électricité renouvelable et des installations de stockage s'inscrivant dans le cadre des accords de partage respectivement des accords d'achat d'électricité;
 - Passer des contrats et facturer les clients actifs participant au partage d'énergie électrique;
 - L'installation et l'exploitation, y compris les relevés et l'entretien, des installations de production d'électricité renouvelable ou de stockage;
 - Effectuer les bilans énergétiques
- Ces acteurs ont des obligations similaires à celles des fournisseurs

Modèle de partage hiérarchique



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Exonération des tarifs d'utilisation réseau



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

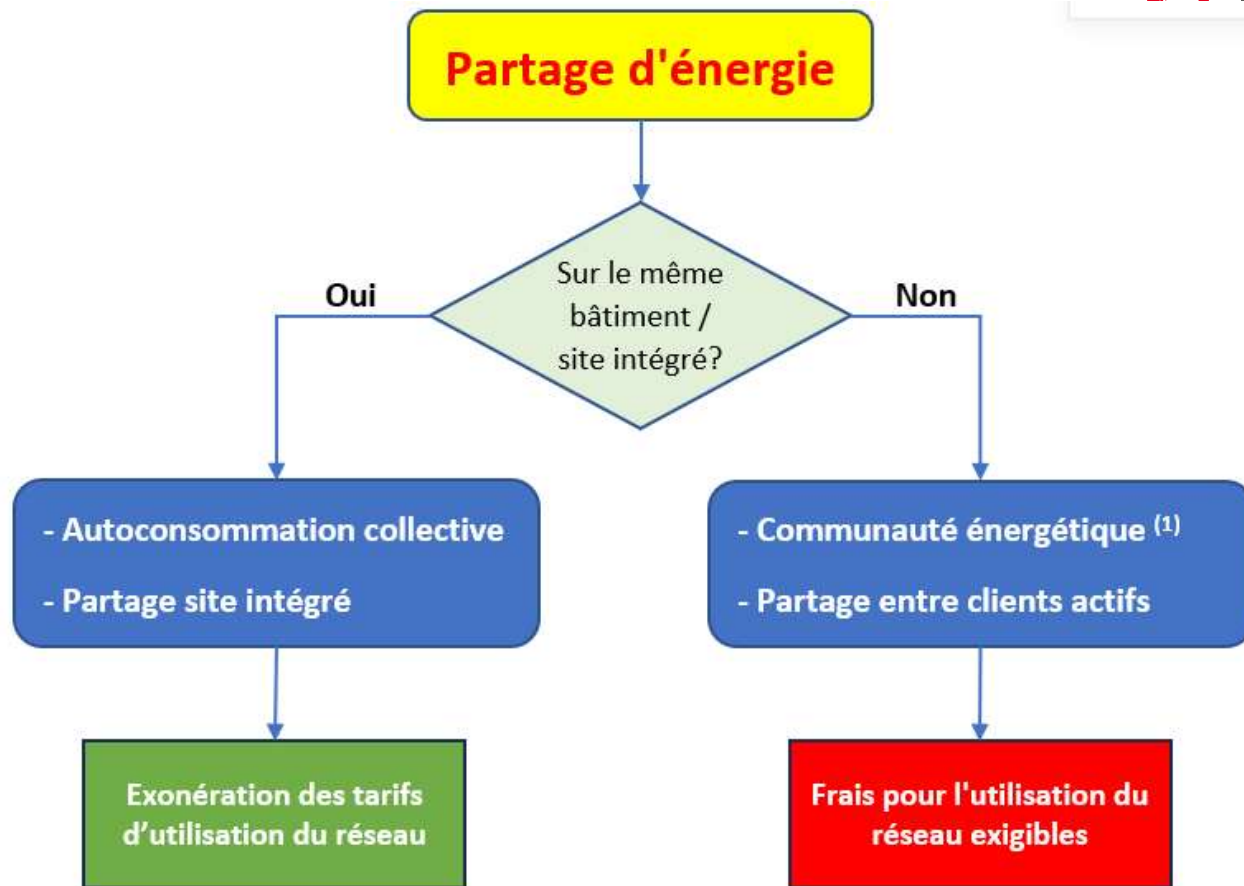
Une exonération des tarifs d'utilisation du réseau est appliquée pour:

- l'électricité qu'un **autoconsommateur a lui-même produite** et qui reste dans ses locaux
- l'électricité **renouvelable** produite et **autoconsommée par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective**, et cas assimilés (max. trois utilisateurs du réseau < 100m)
- l'électricité **renouvelable** produite et **partagée au sein d'une communauté énergétique** entre des points de fourniture qui sont tous raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution et dont la distance séparant les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés **n'excède pas 300 mètres**;
- l'électricité **renouvelable** produite et **partagée sur un même site intégré ou sur un même site intégré en zone verte**;
- l'électricité **renouvelable vendue dans le cadre d'un accord d'achat d'électricité sur une même site**

Vue d'ensemble des modèles de partage



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

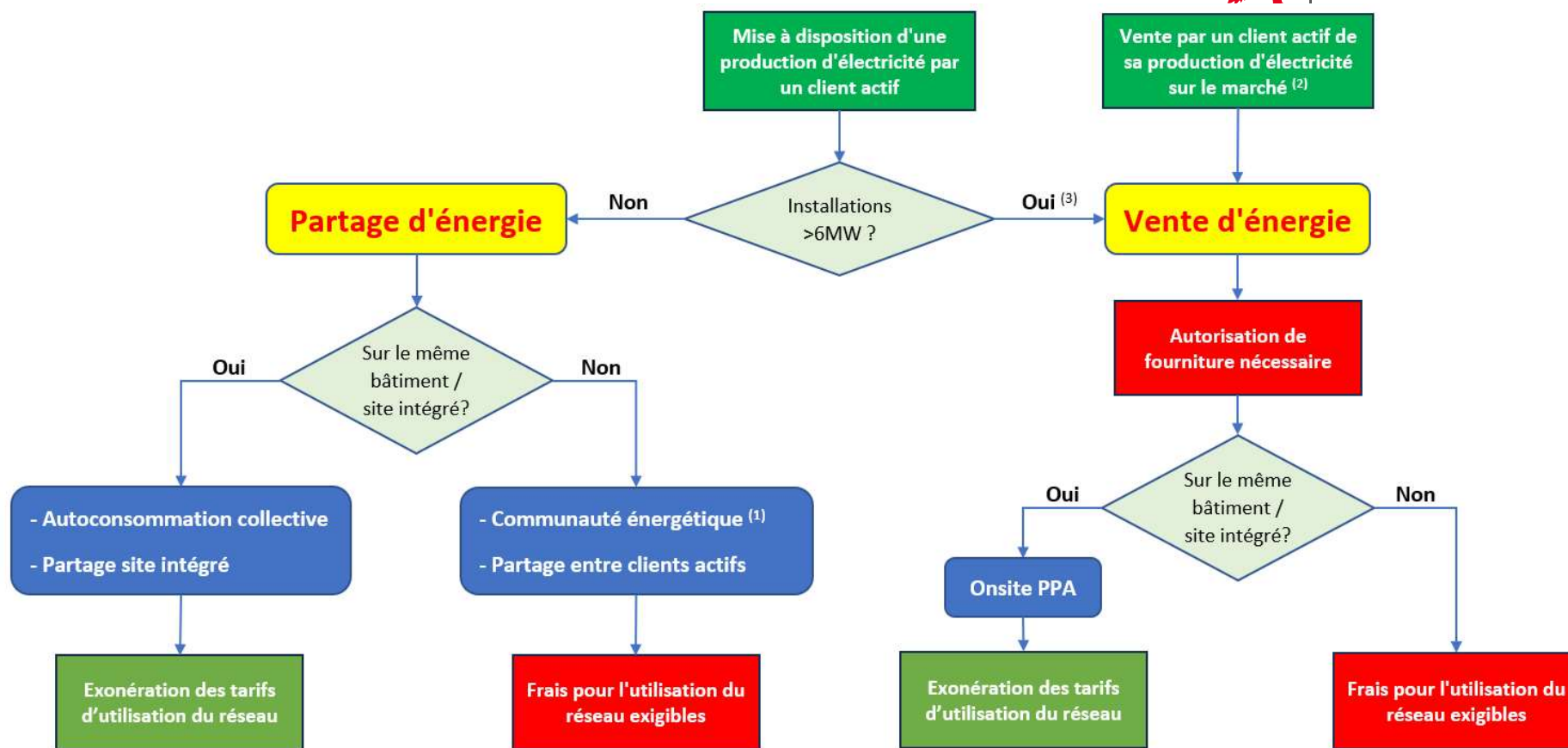


⁽¹⁾ Exception pour communauté <300m qui est considérée comme une autoconsommation collective

Partage vs. vente



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



⁽¹⁾ Exception pour communauté <300m qui est considérée comme une autoconsommation collective

⁽²⁾ Article 8bis (3)

⁽³⁾ Définition "partage d'énergie électrique" Article 1(31ter)

Accord d'achat d'électricité sur site (Art. 8quinquies-2)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Précision d'un modèle existant

- Accord d'achat d'électricité d'électricité entre utilisateurs du réseau situés dans le même bâtiment ou situés sur le même site intégré ou site intégré en zone verte
- Contrat de vente un producteur et un consommateur ≠ partage
- Convention avec le ou les GRD concerné(s)
- Bilan énergétique effectué par le GRD ou le producteur si modèle de répartition complexe
- Pas de frais de réseau pour l'énergie partagée
- Limite de 6 mégawatts ne s'applique pas



Merci !



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie